

DECISION DCC 19-048

DU 17 JANVIER 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son secrétariat le 31 juillet 2018, sous le numéro 1569/234/REC-18 par laquelle Monsieur SALAHOU YEKINI Abdoul-Wahab, demeurant à Cotonou, 01 BP 2236, forme un recours contre le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche pour avoir réceptionné cinq cent mille (500.000) litres de glyphosate killer 480 SL ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur SALAHOU YEKINI Abdoul-Wahab expose que le glyphosate killer 480 SL est classé cancérigène 2B ; que néanmoins, il est ressorti de la question au Gouvernement du 24 juillet 2018 du député à l'Assemblée nationale, Monsieur Guy MITOKPE, que le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche a réceptionné, le vendredi 06 avril 2018 au port sec d'Allada, cinq cent mille (500.000) litres de ce produit cancérigène pour le compte de la campagne agricole 2018-2019 ; que selon

ds

lui, la réception de ce produit constitue une violation des articles 7 et 8 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, la Secrétaire générale du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche fait observer que selon les normes de l'Organisation mondiale de la santé, le glyphosate killer 480 SL utilisé par les producteurs pour la campagne agricole 2018-2019 est de la classe III des pesticides peu dangereux ; qu'il est homologué par le Comité national d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques ; qu'en plus, la dose recommandée au Bénin est de 3 litres à l'hectare contrairement à 10 litres par hectare utilisés dans les pays industrialisés ; qu'au surplus, les producteurs, dans l'usage du produit, sont encadrés par les services spécialisés du ministère en charge de l'agriculture ; que par ailleurs, elle relève que l'utilisation des pesticides en agriculture au Bénin est régie par la loi phytosanitaire 91-004 du 11 février 1991 ; qu'ainsi, la demande du requérant tend à faire exercer par la haute Juridiction, un contrôle de la légalité ;

Vu les articles 8 et 27 de la Constitution,

Considérant qu'il résulte de ces textes que pour satisfaire ce droit, l'Etat a l'obligation de prendre des mesures concrètes et progressives ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant évoque la dangerosité du glyphosate killer 480 SL pour la santé humaine et pour l'environnement ; que cependant, il ne rapporte pas la preuve qu'en dépit des précautions et mesures prises par l'Etat, il y a des nuisances environnementales insupportables pour la santé physique et mentale ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à monsieur SALAHOU YEKINI Abdoul-Wahab, à monsieur le Président de la

15

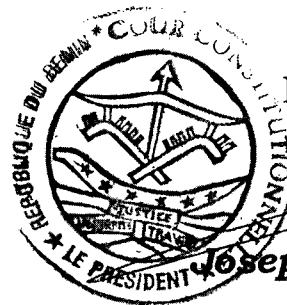
République, au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU



Le Président,


Joseph DJOGBENOU. -